

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire MUIGA

(Décision avant dire droit No 2)

Jugement No 947

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Michael Ikua Muiga le 22 août 1986;

Vu le jugement No 875 du 10 décembre 1987, qui constitue la première décision avant dire droit rendue sur la requête;

Vu le dossier médical relatif au requérant produit par l'Organisation sous couvert d'une lettre datée du 2 juin 1987, les observations de la défenderesse en date du 29 janvier 1988 au sujet de ce dossier, ainsi que celles du requérant, datées du 1er février 1988, au même sujet;

Vu le rapport d'expertise médicale daté du 14 octobre 1988, établi par le Dr David Guéret Wardle, expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal, le 1er février 1988, conformément au jugement No 875;

Vu les observations de l'Organisation en date du 1er novembre 1988 sur le rapport d'expertise médicale et les commentaires du requérant à leur sujet du 7 novembre;

Vu les observations du requérant en date du 2 novembre sur le rapport d'expertise médicale et les commentaires de l'OMS à leur sujet du 7 novembre 1988;

Après avoir examiné le dossier :

CONSIDERE :

1. Le 3 avril 1982, le requérant fut victime d'un accident, reconnu depuis comme étant imputable au service. Ses fonctions à l'OMS prirent fin le 9 août 1983. C'est à cette date que remontent les tentatives du requérant d'obtenir réparation.

Dans son jugement No 875, le Tribunal a décidé qu'un expert médical, nommé par ordonnance du Président, devrait déterminer la nature et l'étendue de tous les troubles dont le requérant souffre et la proportion dans laquelle chacun de ces troubles est imputable à l'accident. Cette mesure s'est avérée nécessaire parce que la Commission médicale constituée par le Directeur général de l'OMS n'a pris en considération que les lésions du pied, alors que le requérant se plaignait d'une incapacité totale due à toute une série de causes, et pas seulement à sa blessure du pied.

2. Le Tribunal accepte les conclusions de l'expertise médicale qui établissent définitivement les aspects médicaux de l'affaire.

3. Au vu de ces conclusions, le Tribunal, avant de rendre un jugement définitif, demande au requérant de répondre aux questions suivantes :

1) A quel montant s'élève la pension d'invalidité qu'il réclame pour une incapacité totale de travail imputable à 50 pour cent à l'accident?

2) Quel est le montant total que réclame le requérant en réparation pour la perte de fonction du pied et quelle est la part de ce montant qu'il réclame pour la perte de confort?

Le requérant dispose d'un délai de six semaines à compter de la date de la notification du jugement pour fournir ses

réponses à ces questions, ainsi que toutes les observations qu'il jugera utile de faire.

L'Organisation disposera également d'un délai de six semaines à compter de la réception des écritures du requérant pour fournir, avec les commentaires qu'elle jugera utiles, ses réponses aux questions suivantes :

- 1) Quel est le montant de la pension d'invalidité que l'Organisation est disposée à verser au requérant pour son incapacité totale de travail?
- 2) Quel est le montant total qu'elle est disposée à verser en réparation pour la perte de fonction du pied et quelle est la part de ce montant qu'elle est disposée à octroyer pour la perte de confort?
4. En raison de la lenteur de la procédure, il convient de verser au requérant une indemnité à titre provisoire dont le Tribunal fixe le montant à 24.000 dollars des Etats-Unis avec intérêt à 10 pour cent à compter du 9 août 1983.

Le Tribunal octroie également la somme de 10.000 francs suisses, à titre provisoire, pour les dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il est ordonné un supplément d'instruction dans les termes indiqués au paragraphe 3 ci-dessus.
2. L'Organisation versera au requérant, à titre provisoire, 24.000 dollars des Etats-Unis avec intérêt à 10 pour cent à compter du 9 août 1983.
3. L'Organisation lui versera 10.000 francs suisses, à titre provisoire, pour les dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner